

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

27 avril Décret n° 2021-167 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité technique permanent chargé d'accompagner la présidence en exercice de la communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC)..... 647

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

29 avril Arrêté n° 8486 portant attributions et organisation du service hydrologie et océanologie de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles..... 648

B- TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Nomination..... 649

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Expulsion..... 649

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection..... 649

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Nomination..... 656

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Transfert pour formation..... 657

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

- Nomination..... 658

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

A - Annonces légales..... 658
B - Déclaration d'associations..... 659

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2021-167 du 27 avril 2021 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité Technique Permanent chargé d'accompagner la présidence en exercice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant la CEEAC du 18 octobre 1983 ;

Vu le Traité révisé instituant la CEEAC du 18 décembre 2019 ;

Vu la Décision portant nomination des membres de la Commission de la CEEAC ;

Vu le décret n° 2016-361 du 21 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-86 du 27 mars 2020 relatif aux attributions du ministère du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Sur rapport du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Décrète :

Chapitre I : De la création

Article premier : Il est créé en République du Congo, un Comité Technique Permanent auprès de la présidence en exercice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, en sigle « CTP-PR/CEEAC ».

Article 2 : Le Comité Technique Permanent auprès de la présidence en exercice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique centrale est placé sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger.

Chapitre II : Des attributions

Article 3 : Le Comité Technique Permanent auprès de la présidence en exercice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique centrale est l'organe de propositions.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- préparer les dossiers à soumettre au ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger, notamment, la feuille de route et le budget de fonctionnement du Comité ;
- harmoniser les vues aux fins de dégager une proposition de « position pays » à soumettre au ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;
- favoriser la gestion et la circulation de l'information entre les différents départements ministériels en matière d'intégration régionale ;
- suivre et évaluer les progrès enregistrés dans l'exécution de la feuille de route et dans l'accomplissement du mandat du président en exercice.

Chapitre III : De l'organisation et du fonctionnement

Article 4 : Le Comité Technique Permanent auprès de la présidence en exercice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique centrale est structuré ainsi qu'il suit :

- président : secrétaire général du ministère en charge des affaires étrangères ;
- premier vice-président : directeur général de l'intégration du ministère en charge de l'intégration régionale ;
- deuxième vice-président : conseiller à l'intégration régionale du Président de la République ;
- trésorier : le représentant du ministère en charge des finances ;
- rapporteur : chef de département Afrique du ministère en charge des affaires étrangères ;
- membres :
 - conseiller en charge de l'intégration régionale du ministre des affaires étrangères ;
 - directeur général du commerce extérieur du ministère en charge du commerce ;
 - directeur général du partenariat au développement du ministère en charge du plan ;
 - conseiller diplomatique et politique du ministre en charge des affaires étrangères ;
 - conseiller à la coopération et aux partenariats du ministre en charge des affaires étrangères ;
 - conseiller à l'intégration du ministre en charge de l'intégration régionale ;
 - 01 représentant du ministère en charge de l'intérieur ;
 - 01 représentant du ministère en charge des grands travaux ;
 - 01 représentant du ministère en charge de la défense nationale ;
 - 02 représentants du ministère en charge de l'environnement ;
 - directeur Afrique centrale du ministère en charge des affaires étrangères ;
 - directeurs centraux de la direction générale de l'intégration.

Article 5 : Le Comité Technique Permanent se réunit sur initiative de son président ou par délégation.

Il peut faire appel à tout sachant.

Chapitre IV : Dispositions particulières et finales

Article 6 : Les frais de fonctionnement du Comité Technique Permanent auprès de la présidence en exercice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 7 : Les travaux du Comité Technique Permanent auprès de la présidence en exercice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale sont sanctionnés par un compte rendu.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 avril 2021

Par le Président de la République, Chef de l'Etat,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Claude Alphonse NSILOU

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement
du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du plan, de la statistique,
de l'intégration régionale, des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

Arrêté n° 8486 du 29 avril 2021 portant attributions et organisation du service hydrologie et océanologie de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles

Le ministre de la recherche scientifique
de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un nouveau ministre délégué ;

Vu l'arrêté n° 7532 du 19 avril 2021 portant création du service hydrologie et océanologie de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du décret n°2016-61 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation du service hydrologie et océanologie de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS
ET DE L'ORGANISATION**

Article 2 : Le service hydrologie et océanologie est chargé de conduire toute recherche, en rapport avec les missions de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles, sur l'hydrologie et l'océanologie.

Il est chargé, notamment, de :

- conduire l'implantation des stations hydrométriques manuelles ou automatiques sur le territoire national ;
- contribuer à l'élaboration de la politique nationale de recherche en matière d'hydrologie et d'océanologie ;
- effectuer, de concert avec les services habilités, des expertises dans tous les champs de ce domaine.

Article 3 : Le service hydrologie et océanologie est dirigé et animé par un chercheur, chef de service, qui a rang de chef de service.

Il comprend, outre le secrétariat :

- les laboratoires de recherche ;
- les brigades.

Article 4 : La création des services scientifiques du service hydrologie et océanologie est de la compétence du ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Le chef de service est nommé par arrêté du ministre de la recherche scientifique.

Les responsables des laboratoires et des brigades ont rang de chef de bureau. Ils sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2021

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

NOMINATION

Arrêté n° 7601 du 21 avril 2021.

M. **MOUAMBA (Guy Léopold)** est nommé chef de service départemental, département de la Cuvette-Ouest, à la direction centrale des logements et bâtiments administratifs, avec rang de directeur départemental.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

EXPULSION

Arrêté n° 8272 du 28 avril 2021.

M. **BAKONGA WILLIMA (Willy)**, sujet de nationalité congolaise (RDC), considéré comme personne non désirée au Congo, est expulsé du territoire national, avec interdiction d'y revenir.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 8201 du 28 avril 2021 portant attribution à la société Congo Mining Export Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « **Louongo** »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **EBINA (Charles Olivier)**, directeur général de la société Congo Mining Export Sarlu, en date du 25 novembre 2020,

Arrête :

Article premier : La société Congo Mining Export Sarlu, RCCM CG/PNR/01-2020/B 13 - 00062, domiciliée au centre-ville, Pointe-Noire, au numéro 146, avenue Charles de Gaulle, tél : +242 06 941 66 77 / 06 666 31 81, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « **Louongo** » du district de Zanaga dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 303 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 32' 12" E	3° 23' 25" S
B	13° 43' 51" E	3° 23' 25" S
C	13° 43' 51" E	3° 30' 42" S
D	13° 32' 12" E	3° 30' 42" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Congo Mining Export Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Congo Mining Export Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congo Mining Export Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Congo Mining Export Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

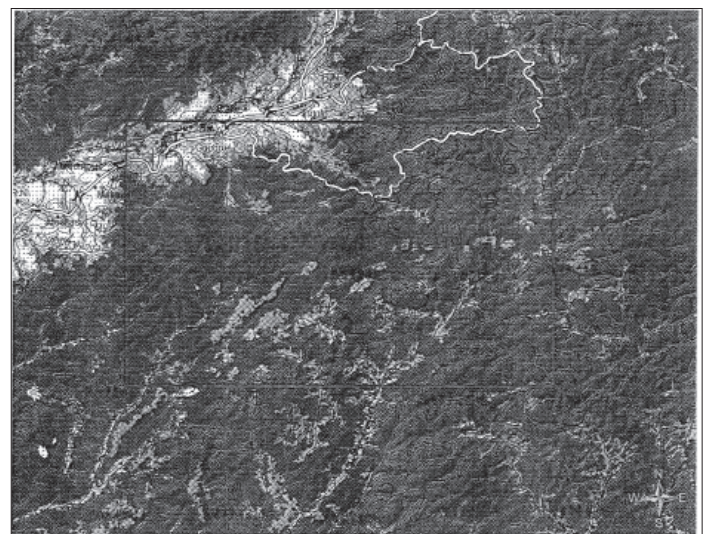
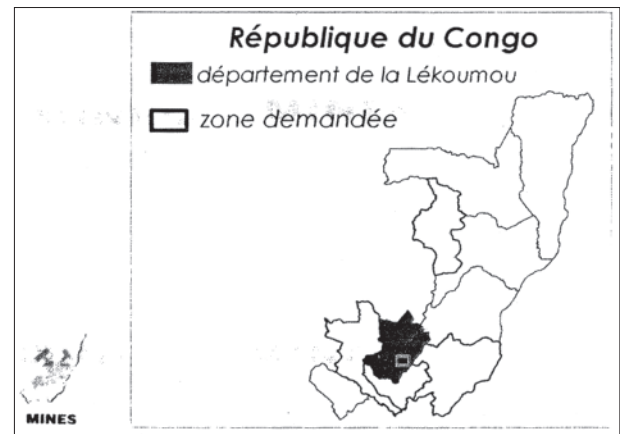
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 2021

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite "Louongo" dans le district de Zanaga attribuée à : Congo Mining Export

Superficie : 303 km²



Arrêté n° 8202 du 28 avril 2021 portant attribution à la société Congo Mining Export Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite «**Mont-Ndoumou** »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **EBINA (Charles Olivier)**, directeur général de la société Congo Mining Export Sarlu, en date du 25 novembre 2020.

Arrête :

Article premier : La société Congo Mining Export Sarlu, RCCM CG/PNR/012020/B 13 - 00062, domiciliée au centre-ville, Pointe-Noire, au numéro 146, avenue Charles de Gaulle, tél : +242 06 941 66 77/ 06 666 31 81, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « *Mont-Ndoumou* » district de Zanaga, département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 350 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 32' 12" E	3° 14' 50" S
B	13° 43' 51" E	3° 14' 50" S
C	13° 43' 51" E	3° 23' 25" S
D	13° 32' 12" E	3° 23' 25" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Congo Mining Export Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Congo Mining Export Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congo Mining Export Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Congo Mining Export Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la

loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

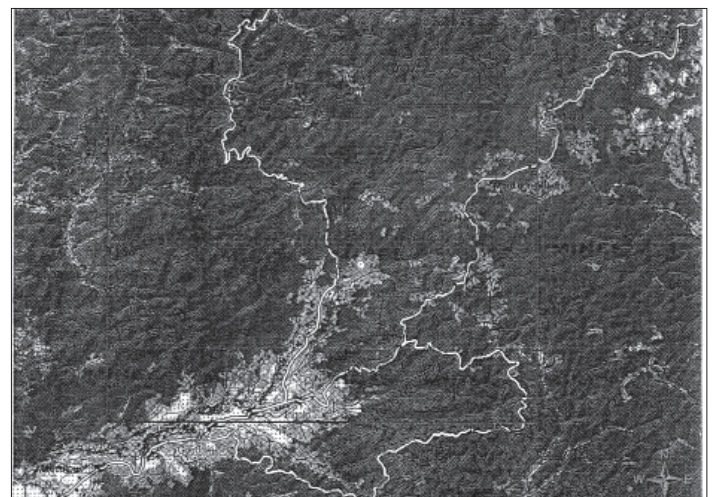
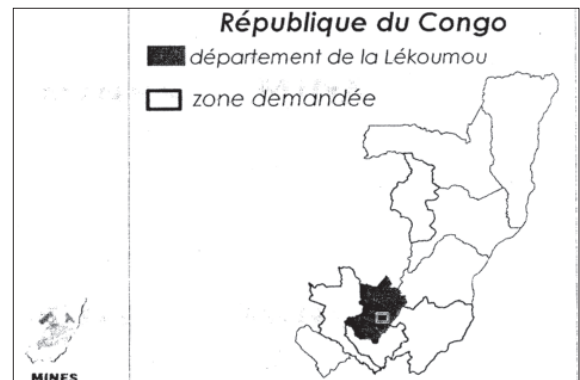
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 2021

Pierre OBA

*Autorisation de prospection pour l'or dite " **Mont-Ndoumou**" dans le district de Zanaga attribuée à : Congo Mining Export*



Arrêté n° 8203 du 28 avril 2021 portant attribution à la société Hotep Congo S.A.R.L d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Makok* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **NGAKALA (Ramsès)**, directeur général de la société Hotep Congo S.A.R.L, en date du 31 mars 2021,

Arrête :

Article premier : La société Hotep Congo S.A.R.L, RCCM CG-BZV-01-2021-B 1300149, domiciliée à Brazzaville au n° 2 de la rue Mayoko, Talangäi, tél : +242 06 992 55 55, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « *Makok* » du district de Souanké dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 107 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 06' 49" E	1° 54' 52" N
B	14° 10' 53" E	1° 54' 52" N
C	14° 10' 53" E	2° 02' 28" N
D	14° 06' 49" E	2° 02' 28" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Hotep Congo S.A.R.L est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Hotep Congo S.A.R.L fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6: Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 por-

tant code minier, la société Hotep Congo S.A.R.L bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Hotep Congo S.A.R.L s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

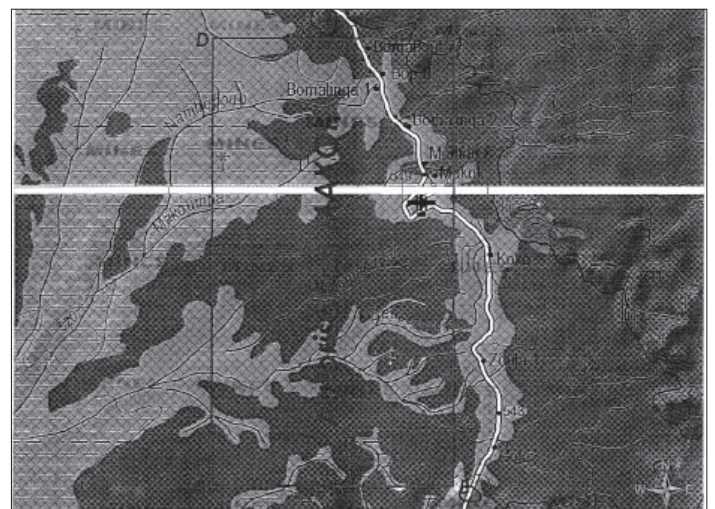
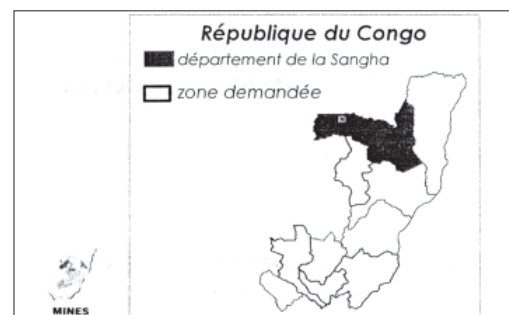
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 2021

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite "Makok" dans le district de Souanké attribuée à Hotep Congo Sarl

Superficie : 107 km²



Arrêté n° 8204 du 28 avril 2021
 portant attribution à la Société Jumine Congo d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « **Kingouala** »

Le ministre des mines
 et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par **M. NSATOUKAZI (Gaël Milan)**, directeur général de la société Jumine Congo, en date du 27 janvier 2021.

Arrête :

Article premier : La société Jumine Congo, RCCM CG/18BZV/15B5759, domiciliée à Brazzaville au n° 69 de la rue Bandas, Poto-Poto, tél : +242 05 551 78 17, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « **Kingouala** » du district de Mindouli dans le département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 277 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°26'44" E	4°14'21" S
B	14°18'14" E	4°14'21" S
C	14°18'14" E	4°05'10" S
D	14°26'44" E	4°05'10" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Jumine Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des

travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Jumine Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6: Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Jumine Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Jumine Congo s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

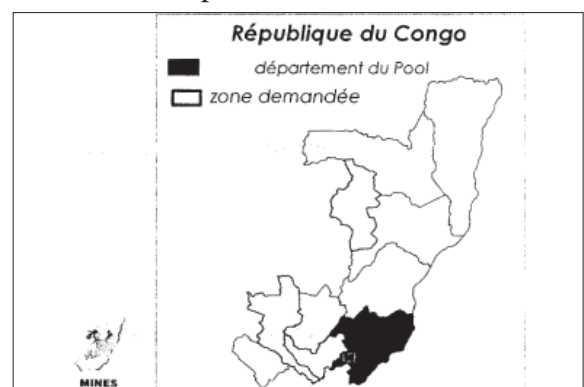
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

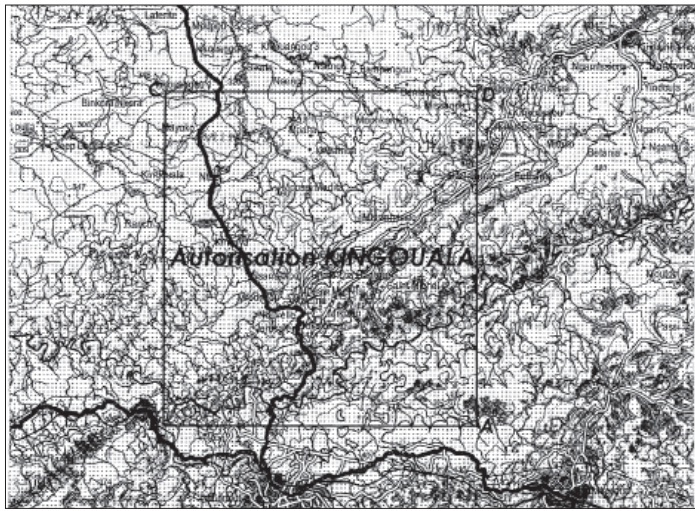
Fait à Brazzaville, le 28 avril 2021

Pierre OBA

*Autorisation de prospection pour l'or dite « **Kingouala** » dans le district de Mindouli attribuée à : Jumine Congo*

Superficie : 277 km²





Arrêté n° 8205 du 28 avril 2021 portant attribution à la société Sociex-Mining Sas d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Loufika* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie,

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **NIAGADO (Amadou)**, président de la société Sociex-Mining Sas, en date du 10 décembre 2020,

Arrête :

Article premier : La société Sociex-Mining Sas, RCCM CG/PNR/19-B13-358, NUI M2019110000313118, siège : Av. Raymond Paillet & Boulevard du 14 août 1963, tél. : 22 294 32 22, B.P. : 2484, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « *Loufika* », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 114 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 16' 54" E	4° 33' 25,9" S
B	12° 23' 42" E	4° 39' 10" S
C	12° 22' 28,5" E	4° 42' 23,7" S
D	12° 15' 42,5" E	4° 38' 20,4" S

Frontière : Congo-Angola

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Sociex-Mining Sas est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Sociex-Mining Sas fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sociex-Mining Sas bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Sociex-Mining Sas s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9: La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

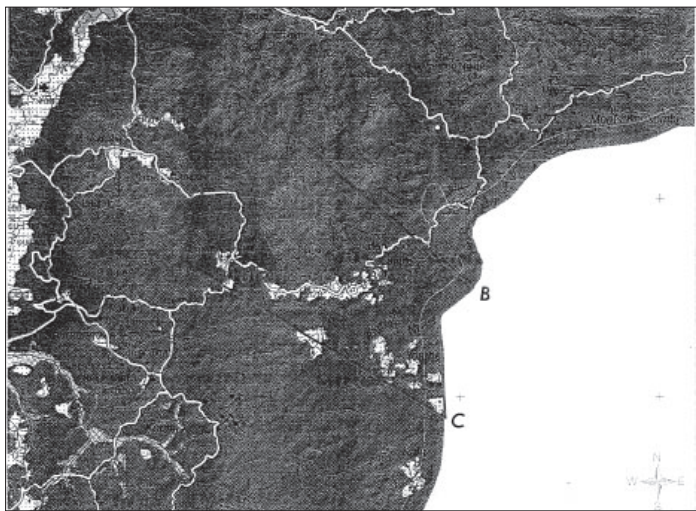
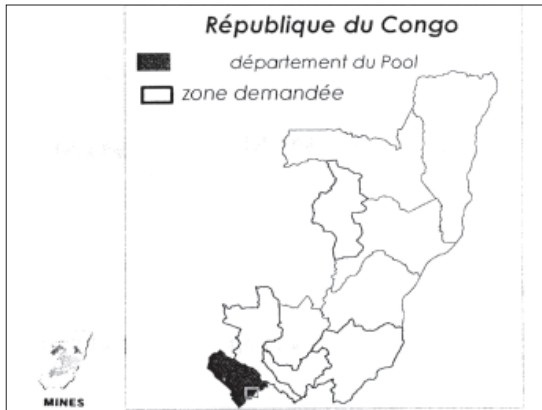
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 2021

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite " Loufika ", dans le district de Mvouti attribuée à : Sociex - Mining Sas

Superficie : 144 km²



Arrêté n° 8206 du 28 avril 2021 portant attribution à la Société Master Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Kimbimi* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **OMBALONINI EMOUELE (Max Djilali)**, gérant statutaire de la société Master Mining Sarlu, en date du 19 octobre 2020,

Arrête :

Article premier : La société Master Mining Sarlu, RCCM CG/BZV/17-B 7289, domiciliée au n° 1928, rue de La Barrière Asecna, Plateaux des 15 ans, Moungali, Brazzaville, République du Congo, tél : (+242) 06 624 42 22, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « *Kimbimi* » du département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 104 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 55' 08" E	3° 43' 38" S
B	14° 00' 29" E	3° 43' 38" S
C	14° 00' 29" E	3° 38' 01" S
D	13° 55' 08" E	3° 38' 01" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Master Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Master Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Master Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Master Mining Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2021-163 du 26 avril 2021.

Sont nommés doyen et vice-doyenne de l'université Denis Sassou-N'Gusso :

- doyen de la faculté des sciences appliquées : M. **ETOU OSSIBI (Wilfrid)**, maître de conférences ;
- vice-doyenne de la faculté des sciences appliquées : Mme **NGOMA** née **NKOUNKOU LOUPANGOU (Célestine)**, maître de conférences.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2021-164 du 26 avril 2021.

Sont nommés directeurs à l'institut d'architecture, urbanisme, bâtiments et travaux publics de l'université Denis Sassou-N'Gusso :

- directeur : M. **AHOUET (Louis)**, maître de conférences ;
- directeur adjoint : M. **MALANDA (Narcisse)**, maître de conférences.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2021-165 du 26 avril 2021.

Sont nommés directeurs à l'institut supérieur des sciences géographiques, environnementales et aménagement de l'université Denis Sassou-N'Gusso :

- directeur : M. **NGOUMA (Damase)**, maître de conférences ;
- directrice adjointe : Mme **OKOBO** née **MOYEN (Rachel)**, maître de conférences.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2021-166 du 26 avril 2021.

M. **MALONDA MBOUNGO (Brice)**, maître de conférences, est nommé directeur des affaires académiques de l'université Denis Sassou-N'Gusso.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

TRANSFERT POUR FORMATION

Décret n° 2021-150 du 20 avril 2021. Les auditeurs de justice nommés suivant décret n° 2018-236 du 13 juin 2018 admis précédemment au centre de formation judiciaire (CFJ) de Dakar (Sénégal), sont transférés en Tunisie pour être formés à l'Institut Supérieur de la Magistrature (ISM) de Tunis.

Il s'agit de :

1. **NGATSONGO OBA (Stève Staël)**, né le 30 août 1987 à Ollombo ;
2. **TCHEYNDJEL MPIOGA (Patrick)**, né le 3 juillet 1986 à Brazzaville ;
3. **SIRIGUI (Foscarie Leslye Junior)**, épouse OUAMBA, née le 27 février 1986 à Brazzaville ;
4. **ELENGA (Virginia Flore)**, née le 29 décembre 1986 à Brazzaville ;
5. **GOUAMBA MVOUTOU (Belvin)**, né le 6 mars 1991 à Yamba (Mouyondzi) ;
6. **TOMA OFANGUE (Junior Ruysdael)**, né le 16 septembre 1991 à Bruxelles (Belgique) ;
7. **DIMI ELENGA (Borel Moïse)**, né le 28 mai 1989 à Brazzaville ;
8. **EKUERE-MPARY (Franz Médard)**, né le 16 juin 1982 à Brazzaville ;
9. **MBOYI (Hermès)**, né le 18 janvier 1989 à Moundou-sud ;
10. **MYLHAND (Chrispy Lhauvel)**, né le 19 avril 1986 à Brazzaville ;
11. **ODZOKI KAMANGO (Marinette Presly)**, née le 5 juin 1992 à Brazzaville ;
12. **ETOUA MOÏASSINA (Urcun)**, né le 5 novembre 1988 à Abala ;
13. **KOUMPENA MALOUMBI (Amour Sérapis)**, né le 28 juillet 1984 à Pointe-Noire ;
14. **MOUKILOU (Guioderly Theila Cardinale)**, née le 22 mai 1992 à Brazzaville ;
15. **BOUKA (Carole Mathieu)**, née le 14 juin 1979 à Loubomo ;
16. **MOUBANGAT GAMITE (Dinarde Borisette)**, née le 26 mars 1990 à Pointe-Noire ;
17. **NGAKOSSO ODOU (Brunel)**, né le 28 mai 1989 à Ollombo ;
18. **MAYINGUIDI NVOUKANI (Minelle Princia Rebecca)**, née le 25 avril 1988 à Brazzaville ;
19. **NGALI (Simplice)**, né le 15 novembre 1986 à Impfondo ;
20. **BOUEYA (Harthmann)**, né le 27 décembre 1981 à Brazzaville ;
21. **EYOMBI (Audry Jostien)**, né le 19 août 1988 à Brazzaville ;
22. **OMBOULA (Sergelin Briguel)**, né le 4 mars 1988 à Yaba-Ollombo ;
23. **ELENGA INGOBA (Eddie Cornelia)**, née le 25 juillet 1990 à Brazzaville ;

24. **LOUFILOU-NONGO (Tina Medine)**, née le 29 février 1984 à Brazzaville ;
25. **NGUIE (Leaticia)**, née le 11 août 1992 à Brazzaville ;
26. **SIKOULA NGOMADA (Thibaut Gantia)**, né le 30 mai 1979 à Komono ;
27. **HITOUA (Tesno Paounel)**, né le 26 septembre 1988 à Brazzaville ;
28. **NGAKOSSO MOUEKOURA (Clareda Allegra)**, née le 16 février 1994 à Brazzaville ;
29. **IGNONGUI NENE (Hélène Juliana)**, née le 29 avril 1989 à Brazzaville ;
30. **ELENGA TSANGABIRA (Francy)**, née le 1^{er} juillet 1988 à Brazzaville ;
31. **DALAMA DAMANK (Stella)**, née le 1^{er} janvier 1980 à Impfondo ;
32. **PEMBE MOUNGONDO (Dimitri Blandine Florida)**, née le 19 novembre 1978 à Madingou ;
33. **MAYIMA MA-NDAYI (Brice Gildas)**, né le 8 avril 1987 à Pointe-Noire ;
34. **TCHICAYA (Jean Joseph Gery)**, né le 23 mai 1984 à Pointe-Noire ;
35. **OSSOMBI DIRA (Innocent Junior)**, né le 20 février 1990 à Brazzaville ;
36. **MOUKALA MAKITA (Landry)**, né le 31 janvier 1987 à Sibiti ;
37. **MBEDI NEMBE (Darel Leslie)**, née le 30 mai 1984 à Brazzaville ;
38. **BOUKAKA LOUBASSOU (Gildas Eric Thibaud)**, né le 29 janvier 1983 à Madingou ;
39. **MOUTSINGA MADZINZA (Nephtalie)**, née le 7 août 1988 à Nyanga ;
40. **BON (Fiacre Sheridon)**, né le 7 janvier 1992 à Abala ;
41. **NGOMBELE (Delphin)**, né le 21 novembre 1989 à Brazzaville ;
42. **MABOUNDA (Bernard)**, né le 16 septembre 1976 à Pointe-Noire ;
43. **ILOUD TOHANOU (Ninon Carine)**, née le 19 mars 1979 à Loubomo ;
44. **GANTSIO (Herman)**, né le 1^{er} octobre 1978 à Ollombo ;
45. **EMENDY (Edwige Vartan)**, née le 1^{er} juin 1975 à Mossaka.

Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

NOMINATION

Arrêté n° 8487 du 29 avril 2021.

Le Docteur **DINGA (Jean Bienvenu)**, physicien-hydrologue, est nommé chef de service hydrologie et océanologie de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles, avec rang et prérogatives de chef de département.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCES LEGALES

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire
Avenue Félix Eboué,
Immeuble « Le 5 février 1979 »
2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie),
Centre-ville, boîte postale : 18, Brazzaville
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05
E-Mail : etudematissa@gmail.com

NOMINATION DE COMMISSAIRES AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

PORT LOGISTIC CONGO, en sigle «**PLC S.A**»
Société anonyme avec conseil d'administration
Capital social : 190 000 000 de FCFA
Siège social à Brazzaville
République du Congo
RCCM : CG/BZV/01/2011/B14/00033.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte, en date à Brazzaville du 16 mars 2021, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, en date du 30 mars 2021, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville en la même date, sous folio 059/4 n° 1315, l'assemblée générale a décidé de :

- En sa partie ordinaire : la désignation de M. Pierre KEMENI en qualité de commissaire aux comptes agrément CEMAC numéro EC 302 et Mme Anastasie PONGUI en qualité de commissaire aux comptes suppléant agrément CEMAC numéro EC 505 pour une durée de six (6) exercices sociaux soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2026.
- En sa partie extraordinaire : d'augmenter de la somme de 180 000 000 FCFA le capital social qui est actuellement de 10.000.000 FCFA, divisé en 1.000 actions de 10 000 FCFA chacune pour le porter à 190 000 000 FCFA par majoration du montant nominal qui est porté à 190 000 FCFA, chacune souscrite intégralement et libérée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.
- Mise à jour corrélative des statuts.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-BZV-01-2011-B14-00033.

La Notaire

PHOENIX
Ambition sans limites

CESSION DE PARTS SOCIALES
CHANGEMENT DE GÉRANT

« **PHOENIX** »

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital social : 500 000 FCFA
93, avenue de l'Indépendance
Brazzaville République du Congo
RCCM : CG/BZV/01/2019/B13/00046
NIU N° M20190000238142
Tél. : 05 724 80 55 / 06 505 74 46
B.P. : 14 734, Brazzaville
www.phoenix.cg / sales@phoenix.cg

Aux termes de deux actes sous seing privé à Brazzaville les 24 et 26 février 2021, enregistré le 29 avril de la même année sous les folios 079/7 n° 1721 et 079/6 n° 1720 à la recette de l'enregistrement des domaines et du timbre de la Plaine, il a été décidé ce qui suit :

- la cession de la totalité des parts sociales de l'associée unique Mme Kellia Iris Bonni NTSOKINO, à M. Vivien NGOMA.
- la modification et l'adoption par l'associé unique M. Vivien NGOMA, des nouveaux statuts traduisant la cession intervenue.
- la désignation de M. Vivien NGOMA comme nouveau gérant de la société pour une durée de quatre (4) ans à compter du 26 février 2021.

Mention de ces modifications a été faite au registre de commerce et du crédit mobilier.

L'associé gérant.

B – DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 012 du 12 avril 2021. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE EPOUSE DE JESUS CHRIST AU CONGO**", en sigle "**C.E.J.C.C**". Association à caractère *culturel*. *Objet* : prêcher la parole de Dieu afin de ramener les âmes perdues à Christ ; préparer l'épouse de Jésus Christ à l'enlèvement par l'enseignement de la Sainte doctrine. *Siège social* : 4, rue Ntsa, Mikalou, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 décembre 2020.

Récépissé n° 093 du 25 février 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CLUB SHO TAE DO**". Association à caractère *sportif*. *Objet* : la pratique, l'enseignement et la promotion du taekwondo ; former des athlètes, des éducateurs sportifs et des compétiteurs à l'échelle nationale et internationale ; encadrer et apprendre à toutes les couches sociales la pratique du taekwondo. *Siège social* : 74, rue Abila, quartier Liberté, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 février 2021.

Récépissé n° 169 du 7 avril 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'ASSISTANCE DES COUCHES VULNERABLES EN AFRIQUE**", en sigle "**A.D.A.C.V.A**". Association à caractère *socioéconomique et humanitaire*. *Objet* : assister et accompagner les veuves, les orphelins et les enfants de la rue pour la bonne réussite de leur vie ; insérer et réinsérer les couches vulnérables désœuvrées et démunies dans le circuit socio-économique et humanitaire ; lutter et sensibiliser les populations sur les maladies épidémiques sous toutes les formes et le VIH/SIDA dans les centres de santé communautaire créés par l'association ; contribuer à l'amélioration des conditions de vie des couches vulnérables et lutter contre l'exode rural, l'oisiveté, la pauvreté, les risques catastrophiques et le réchauffement climatique. *Siège social* : 508, rue Ceinture, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 mars 2021.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville